

Les **nouvelles règles comptables** applicables
aux ASBL et aux fondations
après l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023

Mardi 5 décembre 2023
de 11h50 à 12h10
à Luxembourg
David BURBI

Avertissement:

« Les propos et opinions exprimés à l'occasion de la présente présentation n'engagent que l'auteur et ne correspondent pas nécessairement à ceux de la Commission des normes comptables (CNC) ».

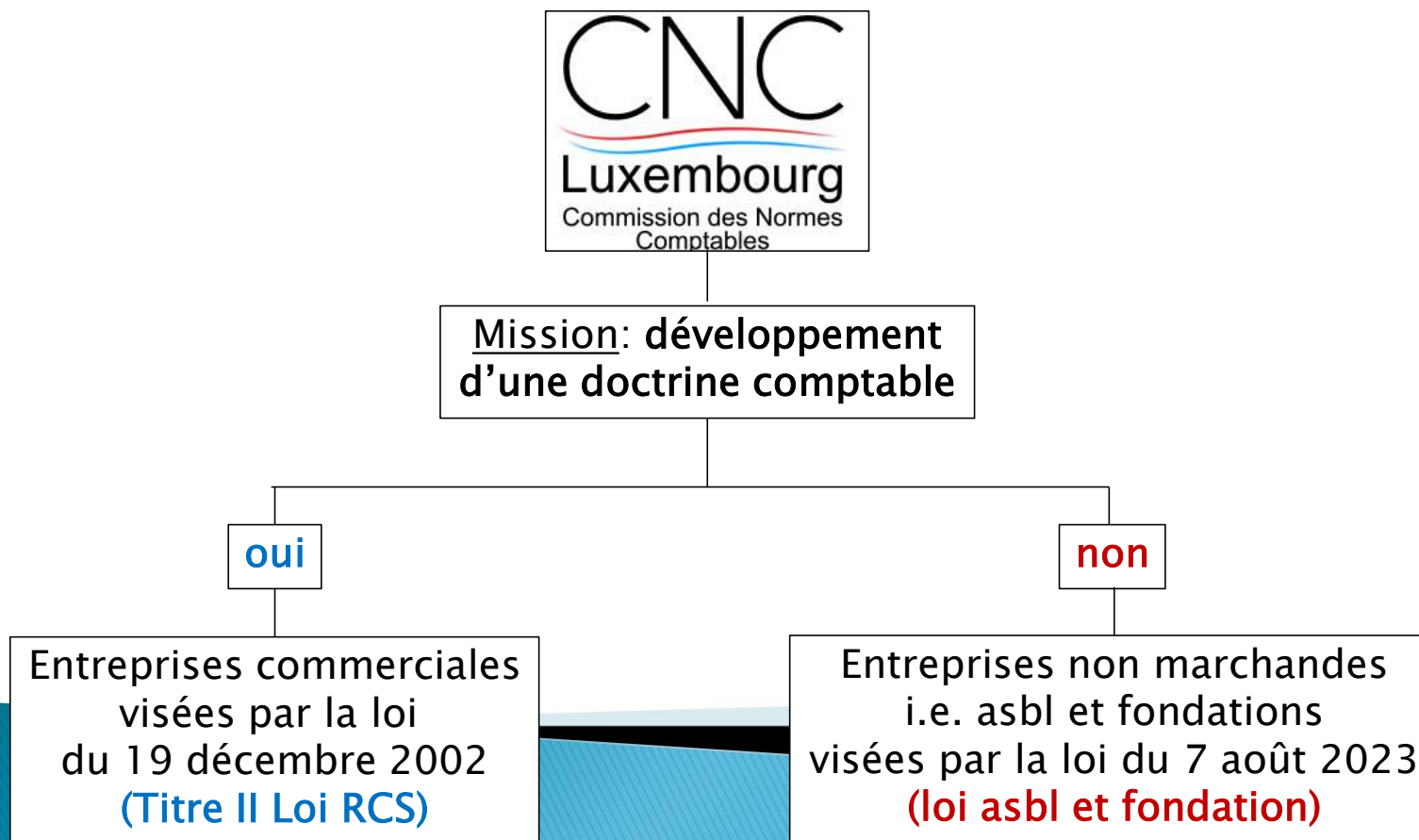
Information:

Cette présentation est d'ores et déjà accessible en ligne sur le site internet de la CNC dans la rubrique « Actualités » à l'adresse URL suivante:

www.cnc.lu/actualites

1. La CNC: un regard extérieur

1. La CNC: un regard extérieur



N.B.: CNC LU non compétente en matière de comptabilité des asbl et fondations.

2. Rappel – les règles comptables incluses
dans la loi du 21 avril 1928: un cadre très lacunaire

2. Rappel – les règles comptables incluses dans la loi du 21 avril 1928: un cadre comptable très lacunaire

Lacunes des règles comptables applicables aux **asbl** en application de la loi du 21 avril 1928:

- rien n'est dit quant aux **modalités de tenue de comptabilité**;
- rien n'est dit quant aux **modalités d'établissement des comptes annuels**;
- **L'absence d'obligation de dépôt et de publication des comptes annuels** par les asbl autres que celles percevant des libéralités de plus de € 30 000 ne paraît pas justifié;
- **L'absence de proportionnalité** des règles comptables suivant la taille des asbl;
- Absence de dispositions relatives au **contrôle externe / indépendant des comptes**.

La loi de 1928
applicable aux asbl



N.B.: la pratique est venu combler une partie de ses lacunes de la loi du 1928 (p.ex.: réviseur de caisse).

2. Rappel – les règles comptables incluses dans la loi du 21 avril 1928: un cadre comptable très lacunaire

Lacunes des règles comptables applicables aux **fondations** en application de la loi du 21 avril 1928:

- rien n'est dit quant aux **modalités de tenue de comptabilité**;
- rien n'est dit quant aux **modalités d'établissement des comptes annuels**;
- absence de dispositions relatives au **contrôle externe / indépendant des comptes**;
- **délai de 2 mois** pour établir les comptes, les soumettre au Ministre de la Justice et les publier au RESA apparaît peu réaliste;

La loi de 1928
applicable aux fondations



N.B.: la pratique est venue combler une partie de ses lacunes de la loi du 1928 (p.ex.:
contrôle des comptes de la fondation par un réviseur d'entreprises (agrée)).

3. Rappel – à quoi sert la comptabilité au-delà des considérations
touchant à la charge administrative ?

3. Rappel – à quoi sert la comptabilité au-delà des considérations touchant à la charge administrative ?

La comptabilité sert de multiples objectifs parmi lesquels:

- La **comptabilité à usage interne par l'organisation** (“information de gestion” ou “*management reporting*”)
 - L'obligation de tenir une comptabilité de façon régulière incite les organes de direction (conseil d'administration, trésorier, etc.) à suivre l'évolution de la liquidité et de la solvabilité de leur organisation (marchande ou non marchande);
- La **comptabilité à usage externe par les parties prenantes / intéressées** à l'organisation (“information financière” ou “*financial reporting*”)
 - L'obligation de déposer et de publier les documents comptables vise à protéger les tiers-créanciers et le public par l'information sur la liquidité et la solvabilité de l'organisation avec laquelle ils ont des relations (p.ex.: fournisseurs, etc.).

4. L'introduction d'un régime catégoriel:
« *One size does not fit all* »

4.1. L'introduction de 3 catégories
(petite, moyenne et grande associations)

4.1. L'introduction de 3 catégories (petite, moyenne et grande associations)

Par analogie avec la législation (actuelle) sur les entreprises commerciales, la loi du 7 août 2023 vient introduire 3 catégories d'associations:

1. Les **petites associations**
2. Les **associations moyennes**
3. Les **grandes associations**

N.B.1: les **associations reconnues d'utilité publique** se voient toujours appliquer le régime des "grandes associations" quelle que soit leur taille (art. 36 L. 2023).

N.B.2: en pratique, les **fondations** se voient appliquer le même régime comptable que celui applicable aux "grandes associations" (régime art. 47 LRCS) et ce quelle que soit leur taille (art. 52 L. 2023).

4.2. Les critères de taille retenus

4.2. Les critères de taille retenus

Par analogie avec les entreprises commerciales, la catégorisation des associations s'opère sur base de 3 critères distincts, à savoir:

1. **Nombre des membres du personnel (ETP):**

- Indicateur d'activité et de responsabilité sociale (p.ex.: paiement des salaires en temps et en heure, budgétisation des sorties de trésorerie, etc.)

2. **Total des revenus:**

- Indicateur d'activité et de responsabilité sociale vis-à-vis des tiers (p.ex.: donateurs, membres cotisants, institutions subventionnatrices, etc.)

3. **Total des actifs:**

- Indicateur de solvabilité et via son miroir le passif: indicateur d'endettement vis-à-vis des tiers (sauf si tout est financé par fonds propres).

4.3. Le critère de répétition et la date de prise d'effet

4.3. Le critère de répétition et la date de prise d'effet

Par analogie avec les entreprises commerciales, la catégorisation des associations s'opère sur base d'un **critère de répétition**, à savoir:

Afin d'éviter que le dépassement des seuils durant un seul exercice ne force l'association à changer de catégorie, la loi dispose que:

“Lorsqu’une association, à la date de clôture, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères (...), cette circonstance ne produit des effets pour la détermination du régime comptable (...) que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs” (art. 18, para. 8 L.2023)

Au moins 2 des 3 critères
(N.B.: pas forcément les mêmes)

Pendant 2 exercices
consécutifs

4.3. Le critère de répétition et la prise d'effet

Exemple n°1: catégorisation d'une association préexistante

Exercice	2022	2023	2024
Dépassement d'au moins deux des trois critères visées à l'article 18, para. 4 ? <i>(petite association vs. association moyenne)</i>	Oui	Oui	n/c ⁽¹⁾
Catégorisation de l'association	n/a ⁽²⁾	n/a ⁽²⁾	Association moyenne

(1) Le dépassement ou le non-dépassement d'au moins deux des trois critères de l'art. 18, para. 4 à la clôture de l'exercice 2024 est sans effet sur la catégorisation de l'association à la fin dudit exercice.

(2) Le régime comptable catégoriel ne s'appliquait pas aux associations durant les exercices 2022 et 2023, c'est-à-dire préalablement à la première application du régime comptable introduit par la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

4.3. Le critère de répétition et la prise d'effet

Exemple n°2: catégorisation d'une association préexistante

Exercice	2022	2023	2024
Dépassement d'au moins deux des trois critères visés à l'article 18, para. 4 ? <i>(petite association vs. association moyenne)</i>	Non	Oui	n/c ⁽¹⁾
Catégorisation de l'association	n/a ⁽²⁾	n/a ⁽²⁾	Petite association

(1) Le dépassement ou le non-dépassement d'au moins deux des trois critères de l'art. 18, para. 4 à la clôture de l'exercice 2024 est sans effet sur la catégorisation de l'association à la fin dudit exercice.

(2) Le régime comptable catégoriel ne s'appliquait pas aux associations durant les exercices 2022 et 2023, c'est-à-dire préalablement à la première application du régime comptable introduit par la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

4.3. Le critère de répétition et la prise d'effet

Exemple n°3: catégorisation d'une nouvelle association

En l'absence d'historique, la catégorisation s'opère sur base d'une estimation de bonne foi.

Exercice	2023 (N-1)	2024 (N)
<u>Prévision de dépassement</u> d'au moins deux des trois critères visées à l'article 18, para. 4 ? <i>(petite association vs. association moyenne)</i>	n/a (*)	Oui
Catégorisation de l'association:	n/a	Moyenne (ou grande)

(*) L'association est nouvellement créée durant l'exercice N et n'existait donc pas en N-1.

4.4. Les seuils chiffrés

4.4. Les seuils chiffrés

Les seuils chiffrés applicables à chacune des 3 catégories sont les suivants:

	Petite association Art. 18, para. 4, 1 ^{er} alinéa	Association moyenne Art. 18, para. 5, 1 ^{er} alinéa	Grande association Art. 18, para. 6, 1 ^{er} alinéa
- Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps:	0 à moins de 3	3 à 15	15,1 à ∞
- Total des revenus:	€ 0 à € 50 000	€ 50 001 à € 1 000 000	€ 1 000 001 à ∞
- Total des actifs:	€ 0 à € 100 000	€ 100 001 à € 3 000 000	€ 3 000 001 à ∞

5. Les obligations comptables

5.1. Les obligations comptables de la petite association

5.1. Les obligations comptables de la petite association

Les obligations comptables applicables aux **petites associations** incluent au minimum:

- la tenue d'une comptabilité simplifiée (recettes / dépenses i.e. **comptabilité de trésorerie**);
- l'établissement de documents comptables comprenant:
 - un **état des recettes et des dépenses**;
 - une **annexe listant certaines mentions standards limitées**;
- l'établissement d'un **budget pour l'exercice suivant**.

Petite
association

5.2. Les obligations comptables de l'association moyenne

5.2. Les obligations comptables de l'association moyenne

Les obligations comptables applicables aux associations moyennes incluent au minimum:

- la tenue d'une comptabilité conformément aux règles de la comptabilité en partie double;
- l'établissement de documents comptables comprenant:
 - un compte de profits et pertes;
 - un bilan;
 - une annexe listant certaines mentions standards limitées;
- l'établissement d'un budget pour l'exercice suivant.

Association
moyenne

5.3. Les obligations comptables de la grande association

5.3. Les obligations comptables de la grande association

Les obligations comptables applicables aux **grandes associations** incluent au minimum:

- la tenue d'une comptabilité conformément aux règles de la **comptabilité en partie double**;
- l'établissement de **comptes annuels** (art.47 LRCS ie "régime entreprise moyenne") comprenant:
 - un **bilan**;
 - un **compte de profits et pertes**;
 - une **annexe**;
 - des mentions complémentaires en annexe listant **certaines mentions standards limitées**;
- l'établissement d'un **budget pour l'exercice suivant**.

Grande
association

5.4. Les obligations comptables de l'association reconnue d'utilité publique

5.4. Les obligations comptables de l'association reconnue d'utilité publique

Les obligations comptables applicables aux associations reconnues d'utilité publique incluent au minimum:

- les obligations comptables applicables aux grandes associations (art. 36, para. 1er L. 2023);
- un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé à communiquer au Ministre de la Justice dans le mois du dépôt des documents comptables (art. 36, para. 2 L. 2023).

Association reconnue
d'utilité publique

5.5. Les obligations comptables de la fondation

5.5. Les obligations comptables à la fondation

Les obligations comptables applicables aux fondations incluent au minimum (art. 52 L. 2023):

- la tenue d'une comptabilité conformément aux règles de la **comptabilité en partie double**;
- un **système de maintien du "capital de dotation"** (si perte de plus de la moitié de l'actif net);
- l'établissement de **comptes annuels** (art.47 LRCS ie "régime entreprise moyenne") comprenant:
 - un **bilan**;
 - un **compte de profits et pertes**;
 - une **annexe**;
 - des mentions complémentaires en annexe listant **certaines mentions standards limitées**;
- l'établissement d'un **budget pour l'exercice suivant**;
- La communication au Ministre de la Justice d'un **rapport d'activité détaillé** dans le mois du dépôt des documents comptables;

Fondation

6. Le contrôle externe des documents comptables

6. Le contrôle des documents comptables

Le principe d'un **contrôle légal des comptes** ("audit") par un **réviseur d'entreprises agréé** applicables aux:

- **grandes associations** (art. 18, para. 6 L. 2023)
- **associations reconnues d'utilité publique** (art. 36, para. 1er L. 2023)
- **fondations** (art. 52, para. 4 L. 2023)

*

Les **petites associations** et les **associations moyennes** sont **dispensées** de contrôle légal des comptes mais peuvent:

- **se soumettre volontairement / contractuellement au contrôle par un réviseur d'entreprises (agréé) voire par un expert-comptable;**
- **prévoir le contrôle par un organe statutaire (p.ex.: réviseur de caisse).**



7. Les délais d'approbation et de dépôt / publication

8. Les délais d'approbation et de dépôt / publication

Le principe d'une **approbation** des **documents comptables** dans les **6 mois de la clôture** de l'exercice suivie d'un **dépôt / publication** dans le mois suivant l'approbation soit un délai **maximum de 7 mois** (N.B.: idem entreprises commerciales):

- **Associations:**

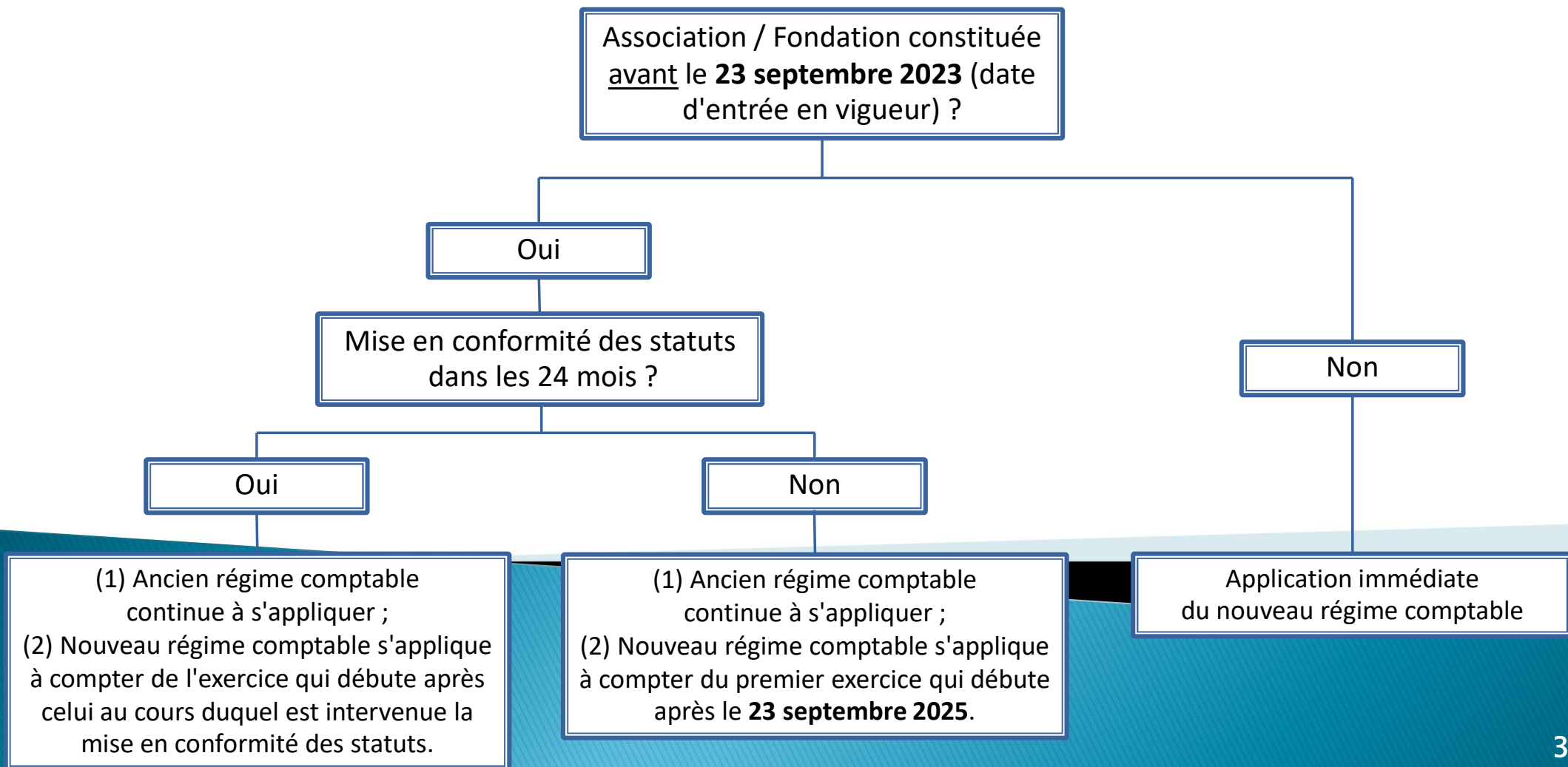
“Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé (...), ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables (...).”
(art. 18, para 2 L.2023)

- **Fondations:**

“Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé (...) ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation, le conseil d'administration dépose et publie les comptes annuels (...).”
(art. 52, para 5 L.2023)

8. La première application des nouvelles règles comptables

8. Première application des nouvelles règles comptables



9. Sanctions

9. Les sanctions

Le principe d'une **dissolution judiciaire** des associations et fondations qui ne se conforment pas aux règles de dépôt / publicité comptable:

- “Le tribunal d’arrondissement (...) pourra prononcer (...) la dissolution de l’**association** qui:
(...)
4° est restée en défaut de satisfaire à l’obligation de déposer les **documents comptables de l’exercice social écoulé (...)** pour **deux exercices sociaux consécutifs;**”
(art. 23, para 1er, point 4°, L. 2023)
- “Le tribunal d’arrondissement (...) pourra prononcer (...) la dissolution de la **fondation** qui:
(...)
5° est restée en défaut de satisfaire à l’obligation de déposer les **documents comptables de l’exercice social écoulé (...)** pour **deux exercices sociaux consécutifs;**
6° est restée en défaut de satisfaire l’obligation de déposer le **rapport d’activité détaillé (...)** pour **deux exercices sociaux consécutifs.**”
(art. 58, para 1er, points 5° et 6°, L. 2023)

10. La conservation des documents comptables

10. La conservation des documents comptables

Le principe d'une **conservation décennale** des documents et informations comptables:

- “*Les documents ou informations (...) et les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés, suivant un classement méthodique, par l'**association** pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent*” (art. 18, para 7 L.2023)
- “*Les documents ou informations (...) et les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés, suivant un classement méthodique, par la **fondation** pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent*” (art. 52, para 5 L.2023)

11. Les **règlements grand-ducaux** à prendre
en exécution de la loi du 7 août 2023

11. Les règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la loi du 7 août 2023

La loi a prévu des **règlements grand-ducaux (RGD)** aux fins suivantes:

- **Petites associations:**
 - RGD (faculté) déterminant un **schéma de présentation de l'état des recettes et dépenses** et précisant les modalités de dépôt;
 - RGD (obligation) déterminant la **forme et le contenu de l'annexe** (mentions standards limitées);
- **Associations moyennes:**
 - RGD (faculté) déterminant un **schéma de présentation du compte de profits et pertes et et du bilan** et précisant les modalités de dépôt;
 - RGD (obligation) déterminant la **forme et le contenu de l'annexe** (mentions standards limitées);
- **Grandes associations, associations reconnues d'intérêt public et fondations:**
 - RGD (faculté) déterminant un **schéma de présentation des comptes annuels** et précisant les modalités de dépôt;
 - RGD (obligation) déterminant la **forme et le contenu des informations supplémentaires fournies dans l'annexe** (mentions standards limitées).

12. Conclusion

12. Conclusion

Informations disponibles en ligne sur "myasbl.lu"

The screenshot shows the website 'Dat neit ASBL & Fondatioun Gesetz'. The main navigation menu includes 'Accueil', 'ASBL & Fondations', 'FAQ', and 'Contact'. A dropdown menu is open under 'ASBL & Fondations', listing 'Nouveautés majeures', 'Entrée en vigueur et délais', 'Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme', and 'Comptabilité'. The 'Comptabilité' item is highlighted with a red box, and a red arrow points to it from the right. Below the navigation menu, there is a blue banner with the text 'Informéiert lech!'.

12. Conclusion

Les nouvelles règles comptables introduites par la loi du 7 août 2023 viennent combler certaines des lacunes préexistantes en:

- introduisant une proportionnalité des obligations comptables pour les asbl;
 - régimes comptables catégoriels.
- clarifiant le cadre comptable applicable en matière de:
 - tenue de comptabilité;
 - établissement des documents comptables;
 - contrôle externe des comptes annuels;
 - dépôt et publicité des documents comptables;
 - conservation des documents comptables.

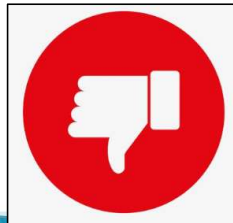
S'il ne s'agit toujours pas d'un cadre comptable complet, le nouveau cadre comptable applicable aux asbl et fondations est sensiblement moins lacunaire (amélioration) que son prédécesseur tout en maintenant une certaine flexibilité.



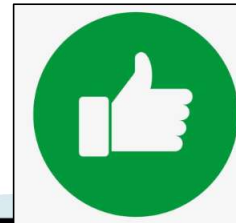
12. Conclusion

Au regard de l'objectif de **contrôle de la charge administrative**, la loi du 7 août 2023 opère un **compromis** entre la spécification de règles comptables modernisées et l'ajout de modalités de collecte de l'information standardisée au profit des utilisateurs:

- pas d'obligation de recourir à un **logiciel comptable**;
- pas d'application du **Plan comptable normalisé (PCN)** aux asbl et fondations;
- pas de collecte standardisée des documents comptables sur la **plateforme électronique de de collecte des données financières (eCDF)**.



Utilisateurs
de comptes
(p.ex. STATEC – CBL,
administrations)



Préparateurs
de comptes
(p.ex.: Asbl et
fondations)

